

RESOLUTION N° AGN/55/RES/2

OBJET :

APPLICATION DE L'ARTICLE 5,
ALINEA 5, REGLEMENT RELATIF A LA
COOPERATION POLICIERE INTER-
NATIONALE ET AU CONTROLE INTERNE
DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-
INTERPOL

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1986

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut et
règlement général

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT A L'ESPRIT l'article 5, alinéa 5, du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,

CONSTATANT qu'aucun projet de règlement sur la purge des informations de police enregistrées par le Secrétariat général n'a pu être présenté à l'Assemblée générale au cours de sa 55ème session en raison de ses multiples incidences en matière de police, d'informatique, de coût et de protection de données,

CONSIDERANT que l'adoption de ce règlement revêt cependant un caractère d'urgence étant donné que la mise sur ordinateur des archives criminelles et, de ce fait, les perspectives de réorganisation de ce secteur du Secrétariat général en dépendent,

DECIDE de charger le Comité exécutif de l'examen et de l'adoption dudit règlement, en application de l'article 22, paragraphe e), du Statut.

0000000